

**DIRECTIVE CONCERNANT LE TRANSPORT DE NOURRITURE,  
DES EFFETS PERSONNELS ET DES MEUBLES  
POUR LES EMPLOYÉS AFFECTÉS AU NUNAVIK**

<b>Département responsable :</b> Ressources matérielles	<b>Approuvée par :</b>  _____ Directeur général
<b>En vigueur le :</b> 1 <sup>er</sup> janvier 2003	<b>Amendée :</b> 1 <sup>er</sup> avril 2007 et 20 juin 2011
<b>Références :</b> Résolution CC : 2010/2011-36 et 37 <u>Conventions collectives :</u> Enseignants: Chapitres 11-0.00 et 12-0.00 Employés de soutien : 6-6.00 Professionnels : Chapitre 10-0.00 Règlement à l'égard des conditions d'emploi des cadres : art. 4.11	

**1. PRÉAMBULE**

1.1 **objet** Cette directive établit les modalités du transport de marchandises pour employés affectés au Nunavik et qui ont droit aux avantages liés aux disparités régionales prévus aux conventions collectives des enseignants ou dans le règlement à l'égard des conditions d'emploi des cadres

1.2 **définitions** Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) **personne à charge**: le conjoint et l'enfant au sens des paragraphes b) et h), sous réserve qu'ils demeurent avec l'employé dans la communauté où l'employé est affecté.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'employé ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'employé;

b) **enfant**: l'enfant d'un employé, de son conjoint ou des deux, ou l'enfant habitant avec l'employé pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'employé pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans;



L'enfant qui fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de 25 ans, ou quelque soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18e anniversaire de naissance ou avant son 25e anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis;

- c) **employé:** un employé qui a droit au bénéfice du cargo;
- d) **meubles meublants:** meubles et mobiliers qui servent à garnir et orner une résidence, tels que téléviseur, micro-onde, ordinateur, électro-ménagers, classeur et autres objets de nature semblable;
- e) **effets personnels:** vêtements, literie, livres et autres objets de même nature;
- f) **localité d'affectation:** le lieu où l'employé est tenu d'exercer ses fonctions;
- g) **point de départ:** le domicile de l'employé au Québec au moment de son embauche;
- h) **conjoint:** personnes,
  - i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
  - ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
  - iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, ou la dissolution de l'union civile conformément à la Loi, fasse perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.
- i) **Services des transports:** les Services des transports, situés à Dorval;



## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 [application](#) Selon son statut d'emploi, l'employé aura droit à l'avantage du transport de marchandises pour le transport de ses effets personnels, d'ustensiles et de nourriture. Tels bénéfices sont accordés à l'occasion d'une relocalisation et/ou à chaque année scolaire.
- [conjoint recevant des bénéfices d'une autre source](#) Dans le cas où deux conjoints travaillent pour Kativik Ilisarniliriniq (KI) ou qu'ils travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de la prime applicable à l'employé avec personnes à charge autres que la conjointe ou conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans personne à charge et ce, malgré la définition de l'expression « personne à charge » de la clause 1.2a).
- 2.2 [limite](#) L'employé qui fait transporter plus de marchandises que la quantité à laquelle il a droit est tenu personnellement responsable de tous les coûts excédentaires engendrés.
- 2.3 [optimisation des coûts](#) Chaque employé est tenu d'utiliser le moyen le plus économique pour faire transporter par voie aérienne ses effets personnels et les denrées du point d'approvisionnement à la destination finale.
- 2.4 [ajout de personnes à charge](#) Si la situation de l'employé change par l'ajout d'une ou de plusieurs personnes à charge, le droit aux avantages liés à ces personnes à charge est établi au moment de l'événement procurant cet avantage.
- 2.5 [report de l'avantage](#) Toute portion inutilisée de l'allocation de transport ne pourra être reportée à une année ultérieure. Cependant, le transport d'effets personnels et de meubles au début de la période d'embauche peut être utilisé en tout temps durant les 12 premiers mois de la période d'embauche.

### **Procédure**

- 2A) [avantages accordés aux nouvelles personnes à charge](#) Aucun avantage n'est rétroactif; ainsi l'employé qui n'a aucune personne à charge au moment de sa relocalisation ne pourra demander le remboursement de frais de relocalisation pour une nouvelle personne à charge quelques mois plus tard. L'avantage est accordé à l'employé au moment de la relocalisation en fonction des personnes qui sont alors à sa charge.
- 2B) [transport terrestre](#) Le transport du point d'approvisionnement au point d'embarquement d'Air Inuit ou de First Air devrait se faire par transport routier et non par une autre compagnie aérienne.



### 3. RELOCALISATION

- 3.1 [frais assumés](#) Les frais liés à une relocalisation peuvent être payés par l'employé [ou remboursés](#) qui en demandera le remboursement à KI, ou [assumés par KI](#) directement par KI.

#### A) CONDITIONS POUR OBTENIR L'INDEMNITÉ DE RELOCALISATION

- 3.2 L'employé a droit à l'indemnité de relocalisation dans les cas suivants:
- [recrutement](#) a) lorsqu'il est recruté à plus de 50 kilomètres du lieu d'affectation, il aura droit à l'indemnité de relocalisation entre son point de départ reconnu et la localité d'affectation;
  - [congé d'études](#) b) lorsqu'il bénéficie d'un congé d'études, il aura droit à l'indemnité de relocalisation entre sa localité d'affectation et son point de départ ou la localité de la province de Québec où il poursuivra des études;
  - [réaffectation](#) c) lorsqu'il est réaffecté dans une autre localité, il aura droit à l'indemnité de relocalisation d'un lieu d'affectation à l'autre.
- 3.3 [restrictions](#) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de relocalisation dans les cas suivants :
- [rupture de contrat](#) a) lorsqu'un enseignant est en bris de contrat dans les trente (30) premiers jours de travail de toute année scolaire à moins que KI et le syndicat n'en conviennent autrement;
  - [conjoints employés par KI](#) b) son conjoint travaille également pour KI et demande le remboursement des mêmes dépenses;

#### B) CONTENU DE L'INDEMNITÉ DE RELOCALISATION

L'indemnité de relocalisation comprend les bénéfices suivants:

- 3.4 [adultes et enfants de 12 ans et plus](#) Le transport des effets personnels de l'employé et de ceux des personnes à charge jusqu'à concurrence de 228 kilogrammes par adulte ou enfant âgé de 12 ans et plus.
- 3.5 [supplément pour l'enseignant](#) Pour l'employé<sup>1</sup>, cette allocation est augmentée de 45 kilogrammes par année de service à KI au Nunavik, quand il est relocalisé à son point de départ ou dans une autre localité.

---

<sup>1</sup> Cet avantage ne s'applique pas aux enseignants de l'Éducation aux adultes sauf en vertu de l'application des articles 11-14.01 et 11-14.02 de la convention collective.



- 3.6 [enfant de moins de 12 ans](#) Le transport des effets personnels des personnes à charge âgées de moins de 12 ans, jusqu'à concurrence de 137 kilogrammes.
- 3.7 [ustensiles](#) Le transport des ustensiles jusqu'à concurrence de 45 kg.
- 3.8 [exceptions : autres meubles](#) Le transport de meubles autres que ceux fournis par KI, au besoin et avec l'autorisation préalable de KI.
- 3.9 [transport d'effets personnels et voyages sociaux](#) Le coût du transport des effets personnels de l'employé<sup>2</sup> et de ses personnes à charge chaque fois qu'il utilise un de ses voyages sociaux, lui sera remboursé jusqu'à concurrence de 90 kg par année scolaire, par personne.
- L'employé peut utiliser l'avantage à l'occasion de l'un ou de plusieurs voyages sociaux, à condition que le poids total n'excède pas 90 kg par année scolaire. L'employé doit soumettre tous les reçus justificatifs à des fins de remboursement dans une seule demande, une fois par personne par année.
- 3.10 [achats au Nunavik](#) Dans le but de promouvoir l'économie du Nunavik, les avantages prévus aux articles 3.4, 3.6 et 3.7 peuvent permettre à l'employé d'obtenir un remboursement, sur présentation de l'original des pièces justificatives, du coût de transport et de manutention inclus dans le prix d'effets personnels (excluant la nourriture) tel que défini à l'article 1.2e) achetés dans une communauté du Nunavik. Seul les frais de transport et de manutention peuvent être remboursés.
- Le coût du transport pour un même bien n'est remboursable qu'une seule fois et ne doit pas dépasser ce qu'il en aurait coûté si le bien avait été acheté à Montréal et envoyé dans la communauté d'affectation de l'employé.
- 3.11 [véhicule](#) La commission scolaire assume le coût de transport par bateau d'un véhicule tout-terrain, d'une moto-neige ou d'une motocyclette<sup>3,4</sup>.

---

<sup>2</sup> Idem note 1

<sup>3</sup> Idem note 1

<sup>4</sup> La motocyclette n'est pas couverte par les employés de soutien.



### Procédure

3A) [transporteurs aériens désignés](#) Tout fret aérien devra être acheminé par un transporteur désigné comme il est indiqué ci-dessous :

**First Air:** toutes marchandises entre Montréal et Kuujuaq, Kangiqsualujjuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqtac, Kangiqsujaq et Salluit;

**Air Inuit:** toutes marchandises entre Montréal et Kuujuaaraapik, Umiujaq, Inukjuak, Puvirnituq, Akulivik et Ivujivik.

3B) [remboursement d'achats locaux](#) L'employé qui demande le remboursement du coût de transport pour l'achat d'effets personnels achetés au Nunavik doit :

- a) demander au fournisseur une facture unique à cet effet;
- b) s'assurer que la facture indique le poids en kg du bien acheté, le prix de ce dernier et le taux alloué par KI pour le transport;
- c) s'assurer que les frais de manutention, s'il y a lieu, soient indiqués séparément des frais de transport sur la facture;
- d) soumettre une demande écrite de remboursement aux Services des Transports dans les quatre-vingt dix (90) jours de l'achat;
- e) attacher la facture du transport à la demande écrite.

[exclusion](#) Les frais de transport liés au retour de marchandise suite à un dommage, un bris ou à l'insatisfaction par rapport au produit ou annulation de contrat sera à la charge entière de l'employé.

## 4. ALLOCATION DE MOBILITÉ

4.1 [autres congés/ allocation de mobilité](#) Dans le cas d'un congé à d'autres fins que d'études d'une durée de six (6) mois ou plus, ou lorsque la commission scolaire a besoin de l'unité de logement tel que prévu dans les conventions collectives, une allocation de mobilité pourra être accordée s'il n'y a pas de lieux d'entreposage appropriés dans la localité d'affectation. S'il est possible d'entreposer les biens localement, l'employé ne pourra se prévaloir de cette allocation.

4.2 [montant de l'allocation de mobilité](#) Le montant de l'allocation de mobilité sera équivalent à l'allocation qui aurait été accordée dans le cas d'un départ définitif du Nunavik.



- 4.3 [utilisation de l'allocation de mobilité](#) L'allocation de mobilité s'applique au transport entre le lieu d'affectation et :
- a) la localité la plus proche au Nunavik où il est possible d'entreposer des biens en lieu sûr;
  - b) le point de départ de l'employé;
  - c) une autre localité acceptée par KI.
- 4.4 [déduction de l'allocation](#) Si l'employé qui a touché une allocation de mobilité démissionne au cours de son congé, cette allocation sera déduite de l'allocation de relocalisation à laquelle l'employé aurait eu droit.

## 5. TRANSPORT DE NOURRITURE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE

- 5.1 [application](#) Tous les employés affectés au Nunavik bénéficient de l'avantage du transport de nourriture, sauf ceux employés à la leçon, payés sur feuille de temps ou engagés comme remplaçant/occasionnel.
- 5.2 [poids maximum par année scolaire](#) L'employé qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture aura droit chaque année scolaire au remboursement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des poids suivants :
- a) 364 kg par transport aérien et 363 kg par envoi postal par année, par adulte et par personne à charge âgée de 12 ans et plus, pour un total de 727 kg;
  - b) 182 kg par transport aérien et 182 kg par envoi postal par année, par personne à charge âgée de moins de 12 ans, pour un total de 364 kg.
- 5.3 [calculs](#) L'employé à temps partiel, régulier ou contractuel, aura droit aux allocations de base établies à l'article 5.3 au prorata de sa charge et du nombre de jours de travail.
- 5.4 [proportion: transport aérien et envois postaux](#) Un maximum de cinquante pour cent (50 %) du poids alloué peut être expédié par transport aérien; la différence sera expédiée par la poste.
- 5.5 [limite de remboursement](#) L'employé est libre de choisir son fournisseur, quel qu'il soit et où qu'il soit situé; cependant, les coûts remboursés ne pourront être supérieurs au coût de transport entre Montréal et le lieu d'affectation.



5.6 [achats au Nunavik/nourriture](#) Afin de promouvoir l'économie du Nunavik, le Conseil des commissaires a temporairement étendu le remboursement des allocations prévues à l'article 5.2 aux coûts de transport inclus dans le prix de la nourriture achetée dans une communauté du Nunavik. Seuls les coûts de transport et de manutention peuvent être remboursés. Les coûts de transport ne peuvent pas excéder les coûts de transport entre Montréal et le lieu d'affectation de l'employé et sont limités à un maximum par kg tel qu'il est établi à l'Annexe A.

Des reçus originaux émis par le commerçant et indiquant le poids en kilos doivent être fournis et envoyés aux Services des transports au plus tard le 30 juin.

Les demandes de remboursement doivent être en vrac pour une somme équivalent à 50\$ de coûts transport sauf s'il s'agit d'une demande finale.

5.7 [transport à la résidence de l'employé](#) Même si l'employé est responsable du transport de sa nourriture de l'aéroport à sa résidence, les administrateurs de l'école peuvent autoriser l'utilisation d'un véhicule disponible appartenant à KI à cette fin selon la Directive sur *L'utilisation des véhicules de KI*.

5.8 [usage exclusif](#) L'allocation de transport de nourriture ne doit servir à nulle autre fin qu'au transport de nourriture.

#### **Procédure**

5A) [calculs](#) L'allocation est établie comme suit pour l'employé et ses personnes à charge :

1) **Pour l'employé non enseignant :**  
 $(\text{allocation de base}) \times (\% \text{ charge de travail}) \times \frac{(\text{jours de travail})}{261} = \text{Allocation}$

2) **Pour l'enseignant :**  
 $(\text{allocation de base}) \times (\% \text{ charge de travail}) \times \frac{(\text{jours de travail})}{200 \text{ jours}} = \text{Allocation}$

## 6. REMBOURSEMENT OU PAIEMENT PAR KI

6.1 [paiement par l'employé](#) Dans les cas suivants, l'employé paiera toujours les frais de transport et en demandera le remboursement à KI (excluant l'assurance):

- a) envoi postal (Postes Canada);
- b) desserte maritime;





- c) frais liés au transport des 90 kg excédentaires à l'occasion d'un des voyages sociaux.

La demande de remboursement doit décrire le type de marchandises envoyé, à savoir, nourriture, effets personnels ou meubles.

- 6.2 [paiement ou facturation au choix](#) Dans les cas suivants, l'employé a le choix de payer les frais de transport et d'en demander le remboursement à KI, ou de demander à KI d'assumer directement les frais :
- a) relocalisation;
  - b) transport de nourriture par voie aérienne.
- 6.3 [frais additionnels](#) Aucuns frais additionnels en sus du coût réel par kilo ne seront remboursés par KI, la règle étant la suivante :
- Poids de l'envoi (kg) X Taux par kg = Montant remboursable
- 6.4 [limites](#) Le coût du transport de la nourriture organisé par l'employé sera remboursé jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté si l'employé avait fait appel au transporteur aérien désigné.

## 7. DESSERTE MARITIME

- 7.1 [responsabilité](#) L'employé qui désire acheminer des marchandises par la desserte maritime annuelle devra s'occuper de toutes questions liées au transport de ses marchandises.
- 7.2 [paiement des frais](#) Les frais de transport par la desserte maritime seront payés par l'employé qui en demandera le remboursement à KI sur présentation des originaux des pièces justificatives identifiant clairement le type de marchandises transportées.

## 8. ASSURANCE

- 8.1 [responsabilité de KI](#) KI n'est pas responsable des dommages survenus au cours du transport des marchandises de l'employé, que ce soit par voie aérienne, desserte maritime, Postes Canada ou transport terrestre.
- 8.2 [l'employé devrait contracter une assurance](#) L'employé est seul responsable de contracter une assurance contre les pertes ou les dommages lors du transport de ses biens. Le coût de cette assurance ne sera en aucun cas remboursé par KI.



- 8.3 [marchandises dangereuses](#) Le transport de marchandises dangereuses fait l'objet de règlements très stricts et doit être évité. L'employé est responsable de prendre des arrangements à cet égard puisque la responsabilité des dommages et des blessures résultant d'un emballage ou du transport non approprié de matières dangereuses incombe à l'expéditeur.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 [fausse déclaration](#) L'employé qui sciemment fait une fausse déclaration ou demande le remboursement d'une dépense déjà payée à un autre demandeur pourrait être tenu responsable des frais d'administration encourus et être passible de mesures disciplinaires et de sanctions appropriées.
- 9.2 [droit acquis](#) Tout avantage accordé en plus des conventions collectives ou d'un règlement sur la condition d'emploi des cadres ne doit être considéré en aucun cas comme un droit acquis pour un employé et peut être annulé en tout temps par la commission scolaire lorsqu'elle juge que cela est nécessaire.

### Procédure

- 9A) [adresses et contacts](#)
- First Air Cargo (Excel Cargo)**  
800, boul. Stuart Graham, bureau 120  
Montréal / Dorval (Québec) H4Y 1J6  
Tél.: (514) 631-8560 Télécopieur : (514) 631-5763
- Air Inuit / Cargo Zone**  
800, boul. Stuart Graham, bureau 110  
Montréal / Dorval (Québec) H4Y 1J6  
Tél.: (514) 636-3901 Télécopieur : (514) 636-7414
- Services des Transports de KI**  
Tél.: (514) 631-4593 Télécopieur : (514) 633-8650

## 10. APPLICATION DE CETTE DIRECTIVE

- 10.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.



- 10.2 responsabilité Toutes les personnes mentionnées dans cette directive doivent respecter toutes les dispositions et tous les gestionnaires de la Commission scolaire sont responsables d'assurer que toutes les dispositions de cette directive soient appliquées et respectées.
- Le directeur des Ressources matérielles est chargé d'apporter du soutien quant à l'interprétation de cette directive et d'assurer qu'elle soit mise à jour lorsque nécessaire



**ANNEXE A**  
**Sommaire des bénéfiques**  
**liés au transport de marchandises pour les employés**

**A) Première année**

	<b>employé</b>	<b>conjoint</b>	<b>enfant 12 ans et plus</b>	<b>enfant moins de 12 ans</b>
De base*:	228 kg	228 kg	228 kg	137 kg
Ustensiles*:	45 kg	--	--	--
Nourriture:	727 kg	727 kg	727 kg	364 kg
À l'occasion des voyages sociaux:	90 kg	90 kg	90 kg	90 kg

**\* Doit être utilisé dans les 12 mois suivant la date d'embauche.**

**B) Années suivantes**

	<b>employé</b>	<b>conjoint</b>	<b>enfant 12 ans et plus</b>	<b>enfant moins de 12 ans</b>
De base:	--	--	--	--
Ustensiles:	--	--	--	--
Nourriture:	727 kg	727 kg	727 kg	364 kg
À l'occasion des voyages sociaux:	90 kg	90 kg	90 kg	90 kg

**C) À la terminaison de l'emploi**

	<b>employé</b>	<b>conjoint</b>	<b>enfant 12 ans et plus</b>	<b>enfant moins de 12 ans</b>
De base:	228 kg	228 kg	228 kg	137 kg
Ustensiles:	45 kg	--	--	--
Bénéfice additionnel**	45 kg X année de services	--	--	--

**D) Transport et frais de manutention / Achat de nourriture au Nunavik**

Un maximum de 1.95\$ par kg
-----------------------------

**\* Doit être utilisé dans les 12 mois suivant l'embauche.**

**\*\* Cet avantage supplémentaire n'est pas offert aux personnes à charge et aux enseignants de l'Éducation aux adultes sauf en vertu de l'application des clauses 11-14.01 et 11-14.02 de la convention collective.**

